ART. 5 N° 5101

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 5101

présenté par M. Clément, M. Fourage et M. Germain

ARTICLE 5

Après l'alinéa 36, insérer les alinéas suivants :

- « 4° ter Après l'article L. 225-30, il est inséré un article L. 225-30-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 225-30-2.— Les administrateurs élus ou désignés par les salariés pour la première fois bénéficient, s'ils le souhaitent, d'une formation à la gestion des entreprises.
- « Le temps consacré au suivi de cette formation n'est pas imputé sur le crédit d'heures prévu à l'article L. 225-30-1.
- « Son coût est à la charge de l'entreprise. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but de consacrer le droit des administrateurs élus ou désignés par les salariés à bénéficier d'un temps de formation à leur prise de fonctions afin d'exercer leur mandat.